



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Reza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202400009

Objet : Régie Photovoltaïque rapport d'activités 2023

M. le maire rappelle que le conseil a créé par délibération 202100013 la « régie photovoltaïque » dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux.

Il précise que chaque année un bilan faisant ressortir la situation financière et économique de la régie doit être élaboré et présenté au conseil d'exploitation, ce dernier étant représenté par le conseil municipal.

M. le maire présente au conseil le rapport annuel d'activités 2023 du budget annexe « régie photovoltaïque » et lui demande de bien vouloir l'approuver.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu la délibération 202100013 créant la « régie photovoltaïque » dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux,

Approuve le rapport d'activité de l'exercice 2023 de la « régie photovoltaïque » joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP

Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA

Secrétaire de séance



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rapport d'activités 2023 de la régie photovoltaïque de la commune de Valros

1. Présentation de la commune

La commune de Valros, située dans l'Hérault, a bénéficié en 2023 de 2 827 heures d'ensoleillement. A ce titre, et pour participer à la création d'énergie verte au niveau national a souhaité installer des panneaux solaires sur son nouvel Espace Multi Activités (EMA).

La présente régie dénommée « Régie Photovoltaïque » est chargée de la gestion des panneaux photovoltaïques installés par la Commune de Valros, de la production d'électricité et de sa vente.

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal en application de l'article R.2221-65 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants, le conseil d'exploitation est le Conseil municipal.

Le conseil d'exploitation est le conseil municipal. La présidence est assurée par le Maire.

La Directrice de la régie nommée par le Maire est la Directrice Générale Adjointe des Services.

La régie est dotée de la seule autonomie financière.
Les opérations d'exploitation d'un SPIC sont retracées dans un budget annexe du budget principal de la Commune créé depuis le 15/04/2021.
Le budget de la régie est tenu en comptabilité M4 SPIC, il est assujetti à la TVA au réel.

2. Présentation de la régie

a. Données techniques

La régie photovoltaïque a été créée en 2021.

Elle est administrée par le Maire de la commune de Valros, et gérée administrativement par les agents de la commune de Valros.

Caractéristiques techniques des installations : Panneaux solaires installés sur l'Espace Multi Activités -Avenue de la mer - Aire de loisirs
Puissance d'injection : 49.5 kVA.

La mise en service a été retardée pour des questions administratives. Ainsi la production n'a démarré qu'en avril 2022.

b. Données financières

Il s'agit d'un budget annexe de la commune. Le budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal, la collectivité peut créer une régie afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de sa compétence. Cette régie a pour objet d'établir le coût réel du service et de s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

Le budget M4 « Régie photovoltaïque » a été élaboré en 2021 afin de développer un SPIC. Il a pour vocation de permettre la vente de la production de l'énergie grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques.



L'instruction budgétaire et comptable qui s'applique est la M4 et, conformément au code général des impôts (CGI), la production d'électricité en vue d'une vente est soumise de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur le fondement du second alinéa de l'article 256 B du CGI. Ce budget est par conséquent assujéti à la TVA.

La section d'exploitation regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de ce service et notamment les charges de personnel mis à disposition par la commune.

Ce budget percevra des recettes liées à la vente de l'électricité produite.

Cette régie peut se traduire d'un point de vue budgétaire et comptable, par un budget annexe, en fonction du mode de gouvernance choisi par la collectivité.

3. Activités 2023

a. Données techniques et entretien

D'avril 2022 à octobre 2023 la régie photovoltaïque de la commune de Valros a produit 64 227 kWh

Période	Kwh	Exercice
Du 06/04/2022 au 05/10/2022	23 830	Rappel 2022
Du 06/10/2022 au 05/04/2023	12 425	2023
Du 04/04/2023 au 05/10/2023	27 972	2023
SOUS TOTAL EXERCICE 2023	40 397	
TOTAL	64 227	

Compteur de contrôle de non-consommation (vente en totalité)			
Date nouveau relevé du : 05/10/2022		Valeur du nouvel index (A1) :	0
Date ancien relevé du : 05/04/2022		Valeur de l'ancien index de non-consommation (A2) :	0
		Consommation Auxiliaires (A1-A2) :	0.00
Production de kWh livrés (net des auxiliaires). Pnet = (P1-P2)-(A1-A2) :			23830.0
Plafond annuel de l'énergie livrée, donné à l'article 5 du contrat :			79200
Montant de la facture			
Production livrée en kWh, jusqu'au plafond: 23830.0 kWh	au tarif de 9.52 c€/kWh	Soit un montant de :	2268.62 €
Production livrée en kWh, au-delà du plafond: 0 kWh	au tarif de 5.0 c€/kWh	Soit un montant de :	0.00 €
	Option TVA sur les débits		
Autoliquidation		Montant :	2268.62 €

Compteur de contrôle de non-consommation (vente en totalité)			
Date nouveau relevé du : 05/04/2023		Valeur du nouvel index (A1) :	0
Date ancien relevé du : 05/10/2022		Valeur de l'ancien index de non-consommation (A2) :	0
		Consommation Auxiliaires (A1-A2) :	0.00
Production de kWh livrés (net des auxiliaires). Pnet = (P1-P2)-(A1-A2) :			12425
Plafond annuel de l'énergie livrée, donné à l'article 5 du contrat :			79200
Montant de la facture			
Production livrée en kWh, jusqu'au plafond: 12425 kWh	au tarif de 9.52 c€/kWh	Soit un montant de :	1182.86 €
Production livrée en kWh, au-delà du plafond: 0 kWh	au tarif de 5.0 c€/kWh	Soit un montant de :	0.00 €
	Option TVA sur les débits		
Autoliquidation		Montant :	1182.86 €



Compteur de contrôle de non-consommation (vente en totalité)			
Date nouveau relevé du : 05/10/2023	Valeur du nouvel index (A1) :	0	
Date ancien relevé du : 05/04/2023	Valeur de l'ancien index de non-consommation (A2) :	0	
	Consommation Auxiliaires (A1-A2) :	0.00	
Production de kWh livrés (net des auxiliaires). Pnet = (P1-P2)-(A1-A2) :			27972
Plafond annuel de l'énergie livrée, donné à l'article 5 du contrat :			79200
Montant de la facture			
Production livrée en kWh, jusqu'au plafond: 27972 kWh	au tarif de 9,78 c€/kWh	Soit un montant de :	2735.68 €
Production livrée en kWh, au-delà du plafond: 0 kWh	au tarif de 5,136 c€/kWh	Soit un montant de :	0.00 €
	Option TVA sur les débits		
Autoliquidation		Montant :	2735.66 €

Le service technique a assuré l'entretien de l'installation, en prévoyant notamment le nettoyage des panneaux.

b. Données financières

La production électrique, et donc la revente a démarré en avril 2022. La facturation auprès de EDF Obligation d'Achat s'effectue tous les 6 mois.

Pour l'année 2023, avec un rappel de la période d'avril à octobre 2023, soit d'avril 2022 à octobre 2023, la production a généré une recette de 5 155.96 euros HT.

Période	Exercice	Recettes TTC	Recettes HT
Du 06/04/2022 au 05/10/2022	Rappel 2022	2 268,62	1 890,52
Du 06/10/2022 au 05/04/2023	2023	1 182,86	985,72
Du 04/04/2023 au 05/10/2023	2023	2 735,66	2 279,72
SOUS TOTAL EXERCICE 2023		3 918,52	3 254,32
TOTAL		6 187,14	5 155,96

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses 2023	4 309.72 €	Dépenses 2023	0 €
Recettes 2023	5 155.96 €	Recettes 2023	0 €
Résultat 2023	846.24 €	Résultat 2023	0 €
Report résultats 2022	2 712.54 €	Report résultats 2022	3 000.00 €
Résultat 2023 (hors RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (hors RAR)	3.000,00 €
RAR 2023 Dépenses	/	RAR 2023 Dépenses	/
RAR 2023 Recettes	/	RAR 2023 Recettes	/
Résultat 2023 (avec RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (avec RAR)	3.000,00 €

La commune, cette année, n'a pas abondé du budget principal au budget photovoltaïque. L'abondement afin d'assurer un minimum de trésorerie était prévu mais n'a pas été nécessaire.

En cas de réalisation, la somme correspondante aurait dû être remboursée.

Les seules dépenses de la section de fonctionnement sont la fourniture en énergies (6061) et les études et recherches (617) cette dernière correspond à une assistance technique à la déclaration d'impôts des entreprises.



Aucune dépense ni aucune recette d'investissement n'a été exécutée cette année.

La régie photovoltaïque étant un budget annexe au budget principal de la commune de Valros, ce sont les services administratifs qui en assurent la gestion : budget, facturation, mandat, titre, suivi des consommations, création du budget. Pour l'instant la commune a décidé de ne pas facturer à la régie photovoltaïque le temps passé.

4. Prévisions 2024

L'année 2024 sera la seconde année complète de production.

Elle reflètera plus exhaustivement le fonctionnement d'une année.

En effet, elle ne devrait pas faire l'objet de rappel puisque l'année 2023 a permis de mettre en place de bonnes pratiques comptables et déclaratives.

Elle permettra d'avoir une image sincère de la capacité de production de l'installation.

La commune va entamer une réflexion sur la potentielle facturation de la mise à disposition de ses agents pour la gestion du service : service technique et administratif.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202400010

Objet : FINANCES - Compte de gestion 2023 Régie Photovoltaïque

M. le maire rappelle au conseil que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

M. le maire présente au conseil le compte de gestion 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque* et l'informe qu'il s'est assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023.

M. le maire propose au conseil d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque*.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu le Compte de gestion transmis par le Trésorier municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget annexe *régie photovoltaïque* de la commune de Valros qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP

Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA

Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Hullet-Brax, Arlette Jacquot, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug Pierre Dardé Sophie Deregnacourt Fabrice Douchez Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202400011**Objet : FINANCES - Compte administratif 2023 Régie Photovoltaïque**

M. le maire présente au Conseil le compte administratif 2023 du budget annexe « Régie Photovoltaïque » détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses 2023	4 309.72 €	Dépenses 2023	0 €
Recettes 2023	5 155.96 €	Recettes 2023	0 €
Résultat 2023	846.24 €	Résultat 2023	0 €
Report résultats 2022	2 712.54 €	Report résultats 2022	3 000.00 €
Résultat 2023 (hors RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (hors RAR)	3.000,00 €
RAR 2023 Dépenses	/	RAR 2023 Dépenses	/
RAR 2023 Recettes	/	RAR 2023 Recettes	/
Résultat 2023 (avec RAR)	3 558.78 €	Résultat 2023 (avec RAR)	3.000,00 €

M. le maire quitte la salle du conseil municipal.

Marie Antoinette Mora, 1^{ère} Adjointe, demande au Conseil de se prononcer sur le compte administratif du budget annexe « Régie Photovoltaïque ».

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe « Régie Photovoltaïque » de Valros.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

Berger
Levrault

ID : 034-213403256-20240402-202400011-BF

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

34325
Code INSEE

COMMUNE DE VALROS
REGIE PHOTOVOLTAIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023 – DELIBERATION 202400012

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 18
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de membres exprimés : 12
 VOTES :
 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	846.24
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés	2712.54
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 558.78
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	3 000,00
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	3 558.78
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	3 558.78
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
 (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202400013

Objet : FINANCES – Budget Primitif 2024 Régie Photovoltaïque

M. le maire rappelle que le conseil a créé par délibération 202100013 la *régie photovoltaïque* dotée uniquement de l'autonomie financière, administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal, et chargée de l'exploitation du SPIC de gestion des panneaux photovoltaïques communaux. Et par délibération 202100014 le conseil a approuvé la création du budget annexe « régie photovoltaïque » en comptabilité M4 « services publics industriels et commerciaux » pour la gestion financière de la *régie photovoltaïque* relative à la production et revente d'énergie en provenance des panneaux photovoltaïques de la commune.

M. le maire rappelle que ce budget annexe est soumis au régime de paiement de la TVA au réel.

M. le maire présente le budget primitif 2024 *régie photovoltaïque* et présente les dépenses et recettes prévisionnelles détaillées dans les documents comptables joints qui se résument par section comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	7 558.78 €	Dépenses	5 058.78 €
Recettes	7 558.78 €	Recettes	5 058.78 €

Soit un budget pour l'année 2024 équilibré à hauteur de 12 617.56 € avec reprise des résultats et intégration des restes à réaliser, en recettes et dépenses.

M. le maire propose au conseil de voter le budget chapitre par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400013-BF



Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2024 du budget de la « Régie Photovoltaïque ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP

Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA

Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400014**Objet : Finances – Vote des taux d'imposition 2024 – budget commune**

M. le maire informe le conseil municipal des nouvelles bases notifiées par le service des impôts en vue de fixer les taux des impôts directs locaux :

- taxe foncière sur le bâti
- taxe foncière sur le non bâti
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

M. le maire propose de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2024, les recettes prévues suffisant à équilibrer le budget de fonctionnement. Il rappelle que ces taux n'ont pas été modifiés depuis 2011, et que seules les bases sont revues par les services de l'état (+ 3.9% en 2024).

	Taux proposé	Produit attendu en 2024
Taxe foncière bâti	42.64 %	580 330 €
Taxe foncière sur le non bâti	64.98 %	37 948 €
Taxe d'habitation	15.14 %	33 702 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Oùï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024,

Décide :

- **de ne pas augmenter** le taux des impôts directs et de maintenir le taux de 2023,



approuve pour l'année 2024 les taux tels que présentés ci-dessous

- o Taux proposé pour la Taxe Foncier Bâti64,98 %
- o Taux proposé pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti15.14%
- o Taux proposé pour la Taxe d'habitation

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



COMMUNE : **325 VALROS**
 ARRONDISSEMENT : **34 BEZIERS**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC BITERROIS**

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
 Reçu en préfecture le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024
 ID : 034-213403256-20240402-20240014-DE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 311 462	42,64	122,97	1 361 000	580 330	42,64	580 330
Taxe foncière non bâties (TFNB)	57 152	64,98	208,21	58 400	37 948	64,98	37 948
Taxe d'habitation (TH)	227 750	15,14	65,23	222 600	33 702	15,14	33 702
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
					Total		651 980

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9	10		
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)	=				
Taxe d'habitation (TH)	651 980				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			6 046	0	0	42 916	48 962

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 651 980	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 48 962	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 700 942
---	---	--	---	---

À MONTPELLIER
 Le 12 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 LAURENT GUILLON
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le
 Pour la Préfecture,

Le 5 avril 2024
 Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 1 138 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Locaux industriels 0 d. Logements sociaux : exo de longue durée 0 Taxe foncière non bâtie 4 908 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Mayotte >>> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 85 270 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 11 731 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées 222 600 b. Logements vacants soumis à la THLV >>> c. Bases dégrévées hors locaux vacants 13 445 d. Bases dégrévées locaux vacants e. Bases dégrévées majo THS	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA prév. (compensation TH) >>> b. TVA prév. (comp. CVAE) 0 c. Coefficient correcteur 1,073951 d. Taux FB commune 2020 21,19 e. Taux FB département 2020 21,45

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,22	125,55	2,58000	122,97
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	84,56	211,40	3,19000	208,21
Taxe d'habitation (TH)	24,45	31,21	78,03	12,80000	65,23
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	13,54
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique **34,41**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400015

Objet : Finances – Vote des subventions aux associations

M. le maire rappelle que les associations et leurs membres sont très importants pour créer et proposer de l'activité dans le village et organiser des manifestations festives ou culturelles.

Dans le cadre de leurs activités les associations citées dans le tableau ci-dessous ont sollicité l'appui de la commune. Au regard du réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, le conseil municipal propose au titre de l'année 2024 les attributions suivantes :

Association	Subventions attribuées en 2023	Proposées en 2024
Chasse, diane valrossienne	600 €	600 €
Jumelage	1 400 €	1 000 €
Chorale Valrossignols	600 €	600 €
Club de foot	1000 €	1000 €
APE	1 400 €	1 400 €
Comité des fêtes	8 500 €	8 500 €
Comité des fêtes - sécurité	500 €	500 €
Coopérative scolaire	600 €	600 €
Valro'ck	400 €	400 €
Valro'ck – fête musique	300 €	0 €
Amis de la tour	400 €	400 €
Essor	1 000 €	1 000 €
Foyer rural	2 800 €	2 800 €
Ligue contre le cancer	300 €	300 €
Total	19 800 €	19 100 €

M. le maire propose au conseil d'approuver les attributions de subventions aux associations pour les montants proposés dans le tableau ci-dessus.

M. le maire informe le conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de

préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat » est tenue de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

M. le maire informe le conseil que le versement des subventions sera donc subordonné à la signature du contrat républicain par l'association.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 2 (Martinez Patrick, Agulla Bernabela) ; pour : 10

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **d'approuver** les attributions de subventions aux associations telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 19 100 €,
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et prélevés sur le compte 65748,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400016**Objet : FINANCES - Compte de gestion 2023 – Budget principal**

M. Le maire rappelle au conseil que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

M. Le maire présente au conseil le compte de gestion 2023 relatif au budget principal et l'informe qu'il s'est assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

M. le maire propose au conseil d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget principal de la commune.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Vu le Compte de gestion transmis par le Trésorier municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au budget principal de la Commune de Valros qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine HUILLET-Brax, Arlette Jacquot, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400017

Objet : FINANCES - Compte administratif 2023 – Budget principal

M. le maire présente au conseil le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Valros détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section, avec intégration des restes à réaliser 2023 (RAR) et des résultats 2022 comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses 2023	1 274 553.12 €	Dépenses 2023	547 105.55 €
Recettes 2023	1 387 413.66 €	Recettes 2023	527 958.48 €
Résultat 2023	112 860.54 €	Résultat 2023	- 19 147.07€
Report résultats 2022	435099.43 €	Report résultats 2022	- 72 975.24 €
Résultat 2023 (hors RAR)	547 959.97 €	Résultat 2023 (hors RAR)	- 92 122.31 €
RAR 2023 Dépenses	/	RAR 2023 Dépenses	- 245 188.11 €
RAR 2023 Recettes	/	RAR 2023 Recettes	361 166.43 €
Résultat 2023 (avec RAR)	547 959.97 €	Résultat 2023 (avec RAR)	23 856.01 €

M. le maire quitte la salle du conseil municipal.

Marie Antoinette Mora, 1^{ère} Adjointe, demande au conseil de se prononcer sur le compte administratif du budget principal.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Valros.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

Berger
Levrault

ID : 034-213403256-20240402-202400017-BF

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

202400018

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400018-BF



34325 Code INSEE	COMMUNE DE VALROS Budget Communal M57	2023
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 18
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de membres exprimés : 12
 VOTES : 12
 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	112 860,54
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	435 099,43
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	547 959,97
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-92 122,31
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	115 978,32
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	547 959,97
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	547 959,97
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 02/04/2024 et de la publication le 04/04/2024

A Valros, le 02/04/2024

Michel Loup
Maire



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n°202400019**Objet : FINANCES – Budget primitif 2024 – Budget principal**

M. le maire présente le budget primitif 2024 du budget principal de la commune détaillé dans les documents comptables joints qui se résument par section comme suit :

Section Fonctionnement		Section Investissement	
Dépenses	1 800 074.97 €	Dépenses	1 219 763.51 €
Recettes	1 800 074.97 €	Recettes	1 219 763.51 €

Soit un budget pour l'année 2024, avec reprise des résultats et intégration des restes à réaliser 2023, équilibré à hauteur de 3 019 838.48 € en recettes et dépenses.

M. le maire propose au conseil de voter le budget chapitre par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vote et approuve chapitre par chapitre les sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024



ID : 034-213403256-20240402-202400019-BF

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine HUILLET-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 20240020**Objet : Projets – Création d'un city stade et demande de subventions**

M. le maire rappelle au conseil municipal le succès de fréquentation de l'aire de loisirs. Le conseil a émis le souhait de compléter cet espace avec l'installation d'un city stade. Il pourra être le lieu d'échanges intergénérationnels et mixtes.

- Il sera à proximité des centralités de la commune, et accessible à pied depuis l'école et le centre de loisirs.
- Une convention d'utilisation et d'animation d'une durée de 6 ans sera co-construite avec l'établissement scolaire, le centre de loisirs et les associations de la commune afin d'élargir la pratique du sport.
- Il sera accessible à tous les âges. Offrant la possibilité de pratiquer du sport de façon individuelle et collective, quelle que soit sa mobilité ou sa motricité. Son revêtement en pelouse synthétique reposant sur une dalle d'enrobé confèrera un confort, tant sur la portance que sur la souplesse pour les utilisateurs.
- Il favorisera la mixité filles-garçons dans la pratique sportive en proposant une diversité de sports.
- Il viendra en appui des associations de la commune, qui, lors des épisodes climatiques extrêmes tels que la pluie ou la canicule ne peuvent pas utiliser le stade afin de le préserver. Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et les associations.
- Il sera pluri-agrès. Pour les pratiques sportives, deux buts football/handball surmontés chacun d'un panier de basket permettront un jeu sur l'ensemble de la surface clôturée. Sur les longueurs, quatre mini-buts dits « Brésiliens » conviendront à deux pratiques simultanées sur demi-terrain. Et enfin un 3^{ème} panier de basket sera accessible en dehors de la clôture, au dos d'un des 2 grands buts, pour s'exercer au 3x3 laissant le reste du city stade à disposition pour d'autres utilisateurs.
- Il sera de géométrie simple. Sur une dalle en enrobé rectangulaire de 30x15 mètres, la structure, en-but et clôture seront également de forme rectangulaire, les 5 mètres supplémentaires de dalle feront face au panier de basket extérieur pour offrir une surface de jeu complémentaire.
- Il sera facile d'entretien. Il s'intégrera parfaitement aux autres équipements déjà présents sur l'Aire de loisirs et ne nécessitera pas d'entretien spécifique.

Cet équipement, largement déployé dans d'autres communes, n'a plus à démontrer son attractivité. Valros souhaite pouvoir offrir à ses habitants cette opportunité

M. le maire expose le travail de la commission travaux et la consultation présente le plan de financement potentiel. En effet, la Région Occitanie accompagne financièrement ce type de projet à hauteur de 15%, ainsi que l'agence nationale du sport qui peut verser jusqu'à 40 000 € dans le cadre du plan 5000 équipements – Génération 2024.

Dépenses		Recettes	
	HT		
Dalle	25 000,00 €	16 991,40 €	Région - 15%
Pose et fournitures	88 276,00 €	40 000,00 €	Agence nationale du sport - 35%
		56 285 €	Commune - Autofinancement - 50%
Total	113 276,00 €	113 276,00 €	Total

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note de service « plan 5000 équipements Génération 2024 » faite par l'agence nationale du sport

Décide :

- **d'approuver** le projet de city stade pour un coût estimé à 113 276 € HT.
- **d'approuver** la demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour la réalisation de ce projet pour un montant de 16 991.40 €.
- **d'approuver** la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan 5000 équipements – génération 2024 pour un montant de 40 000 €.
- **d'autoriser** le maire ou son représentation à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400021**Objet : Projet – Convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs**

M. le maire rappelle que le conseil vient de délibérer sur la réalisation d'un city stade et les demandes de subventions afférentes.

Dans le cadre de la réalisation de cet équipement, il a été demandé à ce que les différents acteurs du sport du territoire puissent être associés. Pour formaliser cette collaboration, M. le maire propose de signer une convention pour organiser l'utilisation et l'animation de l'espace.

Plusieurs partenaires ont répondu favorablement à cette proposition et sont partie prenante du déploiement de l'équipement.

L'école et le centre de loisirs seront les premiers utilisateurs du city-stade. En effet, dans le cadre du développement de la pratique sportive à l'école à travers le programme *30 minutes d'activités physique quotidienne*, ainsi que dans la formalisation du nouveau *projet éducatif territorial*, la commune de Valros souhaite proposer un nouvel équipement. Il permettra de faciliter l'atteinte des objectifs suivants : une meilleure santé physique, le vivre ensemble et la mixité.

D'autre part, les différentes associations pourront pratiquer leurs activités, comme la gym, la danse, le foot, le yoga, dans les créneaux disponibles et proposés.

Enfin, une part importante de la semaine sera laissée disponible, afin que les administrés de tout âge puissent pratiquer librement.

M. le maire présente la convention relative à l'utilisation et l'animation de cet équipement, et notamment le planning proposé.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où il l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'autoriser** les différents partenaires de la commune à occuper pour leurs activités leur futur city-stade.
- **D'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires avec les différents acteurs : école, ALP-ALSH, associations de la commune.
- **Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





MAIRIE DE VALROS

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

La commune de Valros représentée par le maire M. Michel Loup, et désigné sous le terme « le porteur du projet » et autorisé par la délibération 202400021 du 2 avril 2024

Et _____, représentée par
_____, M./Mme _____, et
désignée sous le terme « le/les utilisateur/s » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement.

Les horaires d'utilisation pourront être revus chaque début d'année scolaire, en mettant à jour l'annexe 1 et sans pour autant qu'ils soient nécessaires de signer une nouvelle convention

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le propriétaire met à disposition le city stade de la commune, sis aire de loisirs.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

L'équipement, objet de la présente convention, sera utilisé par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend l'équipement sportif dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.



L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle.

ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, d'entretien seront supportés par le **propriétaire** de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'équipement visé par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif et/ou éducatif.
- L'enseignant ou l'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive, enseignant ou éducateurs restant responsables du groupe qu'il encadre.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400021-DE



relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.
Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux, à Valros le _____

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s



République Française

Département de l'Hérault

MAIRIE DE VALROS

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400021-DE



Annexe 1
Planning d'utilisation
Année scolaire 2023-2024

Période scolaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin 9h-12h	Ecole	Ecole	Alp - alsh	Ecole	Ecole	Libre	Libre
Midi 12h-13h30	Alp - alsh	Libre	Libre				
Après-midi 13h30-18h	Ecole	Ecole	Alp - alsh	Ecole	Ecole	Libre	Libre
Soir 18h-22h	Association	Association	Association	Association	Association	Libre	Libre

Période vacances scolaires

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin 9h-12h	Alp - alsh	Libre	Libre				
Midi 12h-13h30	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
Après-midi 13h30-18h	Alp - alsh	Libre	Libre				
Soir 18h-22h	Association	Association	Association	Association	Association	Libre	Libre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400022

Objet : Projets et services – Modification du règlement ALP-ALSH – tarifs mercredis et âge des bénéficiaires

M. le maire rappelle que la commune accueille les enfants à l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après-midi depuis le mois de janvier 2024.

Lors de l'instauration de l'ouverture il n'a pas été évoqué la fréquentation pour la demi-journée + le temps du repas. Or plusieurs parents ont fait la demande.

Aussi il est proposé de créer un tarif pour la demi-journée avec le temps du midi. Il y a donc lieu de modifier le règlement de l'ALP-ALSH.

	QF < 400	401 < QF 800	801 < QF < 1000	1.001 < QF < 1400	1.401 < QF < 1600	QF > 1.600 ou extérieur
Mercredi Demi-journée	3.80 €	4.80 €	5.00 €	5.50 €	6.00 €	6.50 €
Mercredi demi-journée avec temps de midi	4.20 €	5.30 €	5.60 €	6.20 €	6.80 €	7.40 €
Mercredi journée entière, sans temps de midi	6.60 €	8.60 €	9.00 €	10.00 €	11.00 €	12.00 €
Mercredi journée entière avec temps de midi	7.00 €	9.10 €	9.60 €	10.70 €	11.80 €	12.90 €

D'autre part, M. le maire rappelle que le service jeunesse développe un projet avec la fédération des cinéclubs de Méditerranées autour du cinéma et du sport. A ce titre des projections de films auront lieu les mercredis après-midi en avril et juin, avec l'organisation d'une journée entière le 14 septembre 2024.

Afin de pouvoir encadrer un groupe de jeunes jusqu'à leur 13 ans inclus de manière temporaire l'âge limite d'accueil des bénéficiaires de l'ALP de l'ALSH. Il s'agit d'une expérimentation qui prendra fin au 16 septembre 2024. M. le maire indique que cet élargissement d'ouverture est déjà prévue dans la déclaration CAF de notre structure d'accueil.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations en date du 26 février 2014 portant création de l'ALP « les Faïsses » et du 3 juin 2014 portant création de l'ALSH « les Faïsses » ;

Vu les délibérations 201400056 en date du 08 juillet 2014, 201800017 du 22 mai 2018, 201800037 du 4 décembre 2018, du 3 septembre 2019, du 25 juillet 2023 relatives à la gestion et la tarification de la régie "services périscolaires" ;

Vu les délibérations 201700027 et 201700028 en date du 23 mai 2017 relatives au paiement par internet,

Vu la délibération 202300057 en date du 14 novembre 2023 relative à l'ouverture les mercredis après-midi,

Décide

- **D'approuver** la nouvelle grille de tarifs pour les services périscolaires présentées ci-dessus.
- **D'appliquer** ces tarifs à partir du 22 avril 2024,
- **D'étendre** l'âge des bénéficiaires jusqu'à leur 13 ans inclus pour une période expérimentale,
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux Adjointes.

Et

- **Rappelle** que sauf opposition de l'usager la Commune consultera le Quotient Familial défini par la CAF pour l'allocataire, et en cas de refus de la famille de communiquer les informations permettant le calcul, le tarif le plus élevé sera appliqué,
- **Rappelle** que pour les usagers non allocataires de la CAF ils devront produire leur dernier avis d'imposition et leur livret de famille, ainsi que le bulletin de salaire pour les régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF dont les prestations familiales sont versées par l'employeur. Un équivalent QF sera calculé selon les mêmes modalités que la CAF,
- **Rappelle** que l'aide aux familles de la CAF ou de la MSA pourra être actualisée selon l'évolution de leur réglementation et perçue par la Commune,
- **Rappelle** que les QF **sont actualisés à chaque rentrée scolaire** de l'année civile en concordance avec la gestion de la CAF et en conséquence avec l'application des tarifs en découlant et régularisation des factures déjà émises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





eCOMMUNE de VALROS

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400022-DE

ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Hérault

FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT GENERAL

Accueil de Loisirs Périscolaire - Semaine et mercredi
Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Vacances

ANNEE 2023 – 2024

MAJ le 2 avril 2024

Centre de loisirs de Valros - 12, allée des tilleuls - 34290 VALROS

Tel : 06.71.34.49.39 - Courriel : centreloisirs@valros.fr



**L'inscription de l'enfant aux services vaut
acceptation du fonctionnement général et du
présent règlement.**



GÉNÉRALITÉS

Lexique

- ALP = Accueil de Loisirs Périscolaire
- ALSH = Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- APC = Activités Pédagogiques Complémentaires
- PAI = Projet d'Accueil Individualisé

Structure

Pendant la période scolaire, les services périscolaires mis en place par la commune de Valros, sont ouverts les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les services sont les suivants :

- L'ALP du matin, avant l'école,
- La pause méridienne incluant la cantine municipale et le temps d'ALP d'avant ou d'après le déjeuner,
- L'ALP du soir, après l'école, comprenant plusieurs possibilités, l'étude surveillée, les ateliers, l'ALP libre,
- L'ALP du mercredi est organisé uniquement le matin.

Locaux

L'accueil des enfants est situé au **12, allée des tilleuls** près du rond-point du plateau sportif. Les familles viennent chercher leur enfant à la même adresse.

Assurance

La commune est assurée uniquement pour les fautes commises par son personnel. Il est donc obligatoire d'avoir ou de souscrire une assurance extrascolaire, pour les dégâts que les enfants pourraient occasionner.

LA RESPONSABILITE DE L'ALP des jours d'école et du mercredi, et de l'ALSH Vacances, COMMENCE ET S'ARRÊTE AUX HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE, ET CE, DÈS LA REMISE D'UN ENFANT À UN ANIMATEUR PAR UN PARENT OU UNE PERSONNE HABILITÉE.

LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS S'EXERCE DÈS LA REMISE DE L'ENFANT À SES PARENTS OU À UNE PERSONNE HABILITÉE.

Tutelle

Les services périscolaires de l'ALP et les services extrascolaires de l'ALSH, font l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale Jeunesse et Sports (n° d'organisateur 034ORG0440)

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires des services de l'ALP - les jours d'école et les mercredis

Jours de la semaine - Temps scolaire	Bénéficiaires
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	Tous les enfants scolarisés à l'école les Faïsses
Mercredi	Tous les enfants scolarisés à l'école les Faïsses et tous les enfants domiciliés sur la commune de Valros. A titre expérimental les enfants de 13 ans inclus pourront être accueillis jusqu'au 16 septembre 2024.

Les parents des enfants de moins de 2 ans et 9 mois au premier jour de leur accueil doivent solliciter obligatoirement au préalable l'avis du médecin de PMI.

Le/la docteur(esse) référent PMI
Conseil Général de l'Hérault - Agence Libron Thongue
7 Rue Joseph Fabre - 34501 BEZIERS
Téléphone 04.67.67.53.77

Bénéficiaires des services de l'ALSH vacances

L'accueil pendant les vacances est ouvert la première semaine des vacances d'automne, d'hiver et de printemps.

Il accueille les enfants de Valros et autres communes à partir de 3 ans et jusqu'à 12 ans inclus.

A titre expérimental, les enfants jusqu'à 13 ans inclus pourront être accueillis jusqu'au 16 septembre 2024.

Equipements obligatoires pour les deux structures

Pour tous nos services ALP et ALSH, les enfants doivent être munis d'une paire de chaussons spécifiques au périscolaire marqués sous la semelle au nom de l'enfant.

Ces chaussons peuvent être laissés au Centre de loisirs durant toute l'année scolaire.



Horaires et organisation

Horaires et organisation de l'ALP les jours de classe

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés au groupe scolaire « Les Faïsses »

Lundi – Mardi - Jeudi - Vendredi

MATERNELLES	ELEMENTAIRES	
ALP matin de 7h30 à 8h35 Accueil des enfants au plus tard à 8h20	ALP matin de 7h30 à 8h20 Accueil des enfants au plus tard à 8h10	
Accueil professeurs à 8h35 Classe de 8h45 à 12h00	Accueil professeurs à 8h20 Classe de 8h30 à 12h00	
ALP midi de 12h00 à 13h35	ALP midi de 12h00 à 13h50	
Accueil professeurs à 13h35 Classe de 13h45 à 16h30	Accueil professeurs à 13h50 Classe de 14h00 à 16h30	
ALP Libre 16h30 à 18h00 Sortie libre à partir de 16h45	Atelier créatif, sportif Sortie libre à partir de 16h45 lundi, mardi et jeudi ALP libre pour tous vendredi	ETUDE 16h30 à 17h30 Lundi - Mardi - Jeudi
		ALP soir 17h30 à 18h00

L'ALP du midi et la Pause méridienne

Deux services de repas sont organisés à partir de 12h00.

Des activités sont proposées pour les temps hors repas.

La sieste, pour les enfants désignés par les enseignants, commence après le premier service. Elle est encadrée par un agent communal.

Le nombre de places à la cantine est limité pour le confort et la sécurité des enfants. Le tarif des repas enfants est défini par un barème prenant en compte le Quotient Familial (QF). Il est fixé par délibération du conseil municipal et peut être révisé en cours d'année.

Seul l'enfant ayant été à l'école le matin est admissible à l'ALP du midi.



L'ALP du soir de 16h30 à 18h

Quoi ?	Pour qui ?	Quand ?	Sortie possible en cours ?	Coût
ALP libre	Elémentaires et maternelles	LMJV 16h30-17h30	Oui de 16h45 à 17h15	Payant Voir QF
Ateliers	Elémentaires, activité au choix pour une période, sportive ou créative	LMJ 16h30-17h30	Oui de 16h45 à 17h15	Payant Voir QF
Etude surveillée	A partir du CP - 5 enfants minimum sinon répartition dans les autres groupes	LMJ 16h30-17h30	Non	Payant Voir QF
ALP après 17h30	Elémentaires et maternelles	LMJV 17h30-18h	oui à partir de 17H35	Gratuit
APC	Proposition remise par les enseignants	Voir l'équipe enseignante	Non	Gratuit

Attention

En cas d'inscription aux séances de soutien « APC » proposées par les professeurs, les familles doivent actualiser les réservations qui auraient été effectuées auparavant (Ateliers, ALP...) au plus tard dans les délais prescrits par le présent règlement. A défaut, la prestation sera facturée.

Sorties

Les enfants du primaire sont autorisés à quitter seuls l'ALP avec l'accord écrit des parents sur la « fiche enfant » du Dossier Enfant. Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à sortir seuls.

Horaires et organisation de l'ALP du mercredi

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400022-DE



AGES HORAIRES	3/5 ANS	6/13 ANS	Mercredis thématiques Programme par tranche d'âge
7h30-9h15	Accueil échelonné dans la salle d'activité du centre de loisirs Temps calme et autonome avec les animateurs		
9h15-9h30	Collation « découverte gustative » et présentation de la journée par groupe d'âge		
9h30 - 10h30	Temps d'activités Ateliers selon le choix de l'enfant Motricité, création manuelle, ateliers sensoriels... Possibilité de faire deux groupes 6/7 et 8/12 ans	Ateliers découvertes selon programme Sportives, culturelles, créatives, manuelles...	
10h30 - 10h45	Pause libre		
10h45-12h	Temps d'activités Ateliers selon le choix de l'enfant Motricité, création manuelle, ateliers sensoriels... Possibilité de faire deux groupes 6/7 et 8/12 ans	Ateliers découvertes selon programme Sportives, culturelles, créatives, manuelles...	
12h00-12h30	Retour au calme et départ échelonné		
12h30-13h30	Pique-nique tiré du sac		
13h30-14h	Accueil externes		
14h-16h15	Temps d'activités Ateliers selon programme : motricité, création manuelle, ateliers sensoriels...		
16h15-17h	Goûter tiré du sac Bilan de la journée et rangement		
17h-18h	Jeux libres /Départ échelonné		

L'organisation de la journée est susceptible d'être modifiée en fonction du rythme et des envies des enfants.



Horaires et organisation d'une journée à l'ALSH

Vacances automne, hiver, printemps

AGES HORAIRE	3/5 ans	6/8 ans	9/13 ans
7h30-9h15	Accueil échelonné dans la salle d'activité du centre de loisirs Jeux libres et avec les animateurs		
9h15-9h30	Présentation de la journée par groupe d'âge		
9h30 -10h30	Temps d'activités Ateliers selon programme : motricité, création manuelle, ateliers sensoriels...		
10h30 -10h45	Pause libre		
10h45-12h	Temps d'activités Ateliers selon programme : motricité, création manuelle, ateliers sensoriels...		
12h00-12h15	Retour au calme et départ échelonné pour les externes		
12h15-13h15	Repas		
13h30-14h	Accueil des externes	Temps calme et sieste (14h30)	
14h30-16h15	Temps d'activités Ateliers selon programme : motricité, création manuelle, ateliers sensoriels...		
16h15-17h	Goûter fourni par la commune Bilan de la journée et rangement		
17h-18h	Jeux libres /Départ échelonné		

MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX SERVICES

L'ALP, accueil de loisirs périscolaire fonctionne dès la rentrée scolaire de septembre, dans les locaux du Centre de Loisirs « Les Faïsses ». Il est encadré par les agents municipaux sous l'autorité du Maire.

L'inscription aux services et le renouvellement des dossiers enfant sont obligatoires.

- Renouvellement dossier : juin N-1
- Réservation cantine, ALP et ALP mercredi : dernière semaine d'août au plus tard

Les réservations ne seront prises en compte que lorsque le **dossier d'inscription** dûment renseigné et signé aura été transmis au service et validé.

L'ALSH, accueil de loisirs sans hébergement fonctionne durant la première semaine des vacances d'automne, d'hiver et de printemps. Il est encadré par les agents municipaux sous l'autorité du Maire. Pour un service de qualité et pour respecter les taux d'encadrement par tranche d'âge, les places sont limitées. Une liste d'attente est constituée si nécessaire.

Les enfants peuvent être inscrits selon les modalités ci-dessous

- Journée complète avec repas
- Journée complète sans repas (externe)
- Demi-journée sans repas

L'inscription aux services et le renouvellement des dossiers enfant est obligatoire.

- Renouvellement dossier : juin N-1
- Réservation : ouverture des réservations trois semaines avant le début de l'accueil, et clôture au plus tard la semaine précédant les vacances.

Le dossier d'inscription pour l'ALP ou l'ALSH, doit comprendre les éléments ci-dessous

- La « **fiche enfant** » remplie et signée + copie des vaccinations DTP ou attestation du médecin
- Le « **règlement spécifique situations exceptionnelles** » dûment rempli et signé
- L'attestation d'assurance responsabilité civile + extrascolaire, à renouveler en cours d'année si nécessaire
- L'attestation CAF mentionnant le numéro d'allocataire et le Quotient Familial en cours.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour les enfants concernés

Ces documents sont obligatoires que ce soit pour une fréquentation régulière ou occasionnelle des services.

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION ou D'ADRESSE doivent être SIGNALÉS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS à la DIRECTION.

MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400022-DE



Services concernés	Délais d'inscription	Heures	Où ?
Restauration scolaire et ALP du midi	Mardi	23h	Sur le portail famille – au plus tard pour la semaine suivante
		17h sur RDV	Au plus tard pour la semaine suivante
ALP matin et soir	Vendredi	15h	Sur le portail famille pour la semaine suivante
	Jeudi	17h sur RDV	Sur le portail famille pour la semaine suivante
ALP du mercredi	Vendredi	15h	Sur le portail famille pour la semaine suivante
	Jeudi	17h sur RDV	Sur le portail famille pour la semaine suivante
ALSH	Délais précis sur la plaquette de chaque vacances.		

TOUTES LES RÉSERVATIONS SONT PAYABLES À L'AVANCE

Toutes les réservations, retrait/remise de documents, règlements, dépôt de document d'inscription, décharges s'effectuent

- Soit au **Centre de loisirs au 12 Allée des tilleuls** près du rond-point du plateau sportif et sur **rendez-vous**, obligatoire en cas de règlement en espèces. Contact 06.71.34.49.39
- Soit par **internet via le Portail Famille** <https://www.mon-portail-famille.fr/acces/mairie-valros>

Les réservations sont possibles une fois le Dossier enfant validé par les services de la commune. Un code d'accès et un identifiant vous seront transmis par mail. Vous pourrez alors procéder aux réservations et aux paiements.



Remarque aux utilisateurs du Portail Famille

ATTENTION : La réservation n'est effective qu'une fois le paiement réalisé.

Toute difficulté empêchant la réservation ou le paiement sur serveur doit être signalée via une copie d'écran et un mail transmis à centreloisirs@valros.fr à défaut il ne sera pas possible aux services d'intervenir.

Lors des réservations ou désinscriptions vous devez dans tous les cas cliquer sur « **PAYER** », sinon les réservations ne seront pas prises en compte ou votre avoir ne sera pas généré (désinscriptions)

Tarifs de l'ALP - jours d'école

La tarification selon le barème du Quotient Familial CAF permet la prise en compte de la situation de chaque famille à la fois en matière de ressources et de sa composition.

TRANCHES QF \ CHOIX	QF < 400	401 < QF 800	801 < QF < 1000	1.001 < QF < 1400	1.401 < QF < 1600	QF > 1.600 ou extérieurs
ALP matin	0,40 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €
ALP midi – repas inclus	4,00 €	4,40 €	4,80 €	4,90 €	5 €	5,20 €
ALP midi – PAI sans repas	0,40 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €
ALP soir / Etude / TAP	0,40 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €

+ Repas adulte 4.20 €

Tous les tarifs des services peuvent être révisés en cours d'année.

- ALP soir / Atelier / Etude.

Le coût indiqué prend en compte l'inscription de 16h30 à 18h00. Ainsi l'enfant qui restera en ALP après 17h30 ne paiera pas une nouvelle prestation mais la famille devra impérativement procéder à la réservation du service « ALP après 17h30 ».

- APC

Attention les Activités Pédagogiques Complémentaires, soutien scolaire proposé par les professeurs, sont gratuites. Mais si l'enfant reste à l'ALP après l'APC, la famille devra l'inscrire et payer le coût de cette prestation. Sinon l'enfant sortira directement après l'APC. Pour toute information sur la gestion des APC, prendre contact avec la Direction de l'école.

- Tarification au Quotient Familial

Pour l'application de la tarification au QF il est important de transmettre votre quotient CAF à la Direction ALP-ALSH. Tout changement de situation et/ou de QF en cours d'année modifiant la tarification doit être immédiatement signalé à la Direction. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Le QF applicable pour chaque rentrée scolaire est celui de l'année N, il sera actualisé courant le 1^{er} trimestre N+1 après mise à jour par les services de la CAF.



Tarifs de l'ALSH Vacances

Tarifs applicables depuis le 01/01/2019

TRANCHES QF	QF < 400	401 < QF 800	801 < QF < 1000	1.001 < QF < 1400	1.401 < QF < 1600	QF > 1.600 ou extérieurs
CHOIX	Bénéficiaires Aide CAF ou MSA -4,60€ la journée -2,30€ la ½ journée					
Journée avec repas 7h45-18h	6,60€ + 4,00€ Coût famille 5,50€	7,60€ + 4,40€ Coût famille 6,50€	8,00€ + 4,80 €	8,50€ + 4,90 €	9,00€ + 5 €	9,50€ + 5,20 €
Journée PAI sans repas 7h45-18h	6,60€ Coût famille 2,00€	7,60€ Coût famille 3,00€	8,00€	8,50€	9,00€	9,50€
Journée sans repas 7h45-12h15 13h30-18h	6,60€ Coût famille 2,00€	7,60€ Coût famille 3,00€	8,00€	8,50€	9,00€	9,50€
½ journée sans repas 7h45-12h15 13h30-18h	3,80€ Coût famille 1,50€	4,80€ Coût famille 2,50€	5,00€	5,50€	6,00€	6,50€
Sortie A	10€	10€	10€	10€	10€	10€
Sortie B	6€	6€	6€	6€	6€	6€

Tous les tarifs des services peuvent être révisés en cours d'année.

Tarifs de l'ALP Mercredis

	QF < 400	401 < QF 800	801 < QF < 1000	1.001 < QF < 1400	1.401 < QF < 1600	QF > 1.600 ou extérieurs
Mercredi demi-journée (coût pour la famille : 1,50€)	3,80 €	4,80 € (coût pour la famille : 2,50€)	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €
Mercredi demi-journée avec temps de midi	4.20 €	5.30 €	5.60 €	6.20 €	6.80 €	7.40 €
Mercredi journée entière, sans temps de midi	6,60 €	8,60 €	9,00 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €
Mercredi journée entière avec temps de midi	7,00 €	9,10 €	9,60 €	10,70 €	11,80 €	12,90 €

Modalités de règlement et facturation ALP, ALP Mercredis et ALSH Vacances

Le **règlement** s'effectue obligatoirement lors de chaque réservation.

- **Par chèque libellé** au nom de « **services périscolaires Valros** »,
- **Par carte bancaire** via le « portail famille » sur internet,
- **En espèces**, obligatoirement sur rendez-vous pendant les horaires d'ouverture, **aucun règlement en espèces ne doit être déposé dans la boîte aux lettres.**

Une facture pourra être éditée sur demande à chaque réservation ou récupérée directement sur le « portail famille ».

Les dus ou avoirs sont automatiquement calculés pour majoration ou déduction sur les réservations suivantes.

Décompte des absences dans la facturation

- **Pour maladie de l'enfant**

Le 1^{er} jour d'absence, même avec justificatif, reste facturé.

A compter du 2^{ème} jour, si l'absence de votre enfant est signalée avant 8h45 et avec justificatif du médecin les frais engagés pour ce jour, seront transformés en avoir en fin de mois.

- **Pour sortie scolaire**

Il appartient aux familles de désinscrire l'enfant dans les délais et conditions habituelles. A défaut, les prestations seront facturées.

- **En cas d'absence d'enseignant non remplacé**

A la charge des familles le 1^{er} jour, et annulable à partir du 2^{ème} jour par les parents par mail au centrelouisirs@valros.fr

- **En cas de grève**

L'annulation est possible par mail uniquement auprès de centrelouisirs@valros.fr

ABSENCES DE L'ENFANT

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les familles doivent impérativement signaler toute absence en s'adressant le plus tôt possible aux **services périscolaires au 06.71.34.49.39**.

Si l'enfant doit être récupéré en cours de journée alors qu'il était inscrit aux services périscolaires, il est impératif de remplir le document de décharge qui sera déposé dans la boîte aux lettres au préalable, ou remis aux encadrants le jour même, ou envoyer un mail à centreloisirs@valros.fr. Sans décharge ou mail, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter le service.

- Retards à la sortie de classe et/ou erreurs/oublis d'inscription aux services périscolaires

Des dispositions particulières s'appliquent. Elles sont définies dans le document joint au présent règlement « **REGLEMENT SPECIFIQUE - situations exceptionnelles** ».

Ce document doit être complété, signé et joint au dossier d'inscription.

- Dispositions médicales et sanitaires

Les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques, doivent être signalés dans la fiche d'inscription et être validés par un certificat médical.

Seuls les Projets d'Accueils Individualisés (PAI) peuvent permettre la préparation de menus spéciaux ou un repas complet apporté par la famille.

Les PAI sont d'abord à transmettre à l'école, il ne pourra être pris en compte qu'après sa validation par les services médicaux et scolaires.

- Maladie ou d'accident

le personnel n'étant pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin, la famille sera immédiatement prévenue et devra venir le chercher. Si nécessaire, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins.

A cet effet tout changement des coordonnées de la famille en cours d'année scolaire devra immédiatement être signalé au service périscolaire et en mairie.

Aucun médicament ne doit être confié directement à l'enfant. Seule la remise par les parents, de l'ordonnance et du traitement (marqué au nom de l'enfant), aux services périscolaires, permettra la délivrance du traitement par les animateurs sur le temps ALP/ALSH.

DISCIPLINE ET RESPECT

Les services périscolaires sont des services facultatifs proposés par la Commune.

Pour un bon fonctionnement général, les règles élémentaires de discipline, de respect des personnels, des matériels et des horaires, doivent être observées par tous. Tout comportement incorrect sera signalé à la famille de l'enfant.

Un règlement sera élaboré en commun avec les enfants et affiché dans les parties communes.

En cas de non-respect des règles, les adultes peuvent décider de recevoir l'enfant en entretien, de contacter les parents et de les recevoir le cas échéant afin de trouver une solution commune. Une « fiche de d'observation » peut être établie afin d'avoir un support d'entretien.

Protection des données

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, les informations recueillies dans le cadre du DOSSIER D'INSCRIPTION aux services AL P- ALSH sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction ou agents de la structure dans le but de gérer les inscriptions, réservations et paiements pour les services ALP ALSH. Elles sont conservées pendant la durée de scolarisation de l'enfant à l'école de Valros et sont destinées à la gestion des services précités.

Conformément aux lois « informatique & Liberté » et « RGPD – Règlement Général pour la Protection des Données », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant la Direction de l'ALP ou ALSH.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Situations exceptionnelles Retards, erreurs et oublis d'inscription

A l'heure de la fin de classe, les élèves non-inscrits aux services périscolaires sont remis aux parents pour les maternelles, et accompagnés à la porte d'entrée de l'école pour les primaires. En cas de retard exceptionnel, les familles doivent prévenir l'école.

Durant les 10 minutes qui suivent la sortie de la classe, tout enfant, non pris en charge par un parent ou responsable autorisé, est placé auprès de son professeur, le temps pour la directrice de l'ALP de procéder aux vérifications suivantes :

- Vérification de l'existence d'un dossier périscolaire complet pour l'enfant, pour l'année en cours
- Vérification de l'existence de la présente autorisation dûment signée et remplie.
- Vérification des réservations pour le créneau horaire en cours
- La directrice de l'école vérifiera si l'enfant (d'élémentaire) est autorisé à rentrer seul après l'école
- La directrice de l'ALP vérifiera si l'enfant (d'élémentaire) est autorisé à rentrer seul après l'ALP

Après vérifications, l'enfant sera remis à la Direction ou agent de l'ALP qui l'accueilleront exceptionnellement dans le respect de ses capacités d'accueil et des taux d'encadrement.

Cette disposition est mise en œuvre afin de préserver la sécurité physique et morale de l'enfant, elle ne doit pas être entendue comme un nouveau service.

1 ^{er} oubli, retard, erreur	0 €	En sus du coût des services auquel aura participé l'enfant
2 ^{ème} oubli, retard, erreur	5 €	En sus du coût des services auquel aura participé l'enfant
3 ^{ème} oubli, retard, erreur	10 €	En sus du coût des services auquel aura participé l'enfant
4 ^{ème} oubli et plus, retard, erreur	10 €	En sus du coût des services auquel aura participé l'enfant

Ces dispositions concernent les cas de retards, oublis ou erreurs d'inscription ponctuels imputables aux familles, qui génèrent des situations difficiles tant pour l'enfant que pour les professeurs et les animateurs et qui doivent rester très exceptionnelles.

Attention : en cas d'impossibilité d'accueillir l'enfant à l'ALP si la capacité d'accueil et les taux d'encadrement ne le permettent pas, le parent reste responsable de son enfant et doit venir le chercher dans les meilleurs délais.

Pour mémoire toutes les familles peuvent vérifier à tout instant les inscriptions et réservations qu'elles ont effectuées par internet via le Portail Famille sur simple demande préalable d'identifiants de connexion auprès des services périscolaires. Le Portail Famille est accessible à partir du site internet de la commune www.valros.fr .



CHARTRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Elaborée par l'équipe des services périscolaires

Les temps de repas sont :

- **DES MOMENTS DE DÉTENTE, DE CONVIVIALITE, DE COMMUNICATION ENTRE ENFANTS MAIS AUSSI AVEC LES ADULTES**
 - ❖ Prévoir un temps de pause dans la cour de 10 mn pour les enfants du 1^{er} service
 - ❖ Décorer avec des matériaux adaptés à l'hygiène l'espace de la salle de restaurant pour qu'elle soit agréable
 - ❖ Privilégier les tables de 8 enfants maximum
 - ❖ Permettre aux enfants de discuter ensemble
 - ❖ Nécessité de limiter le niveau sonore pour favoriser l'écoute et la parole

- **DES MOMENTS POUR APPRENDRE À GOÛTER ET À APPRECIER CE QUE L'ON MANGE**
 - ❖ Inciter les enfants à goûter sans les forcer - une petite portion dans l'assiette de chaque enfant
 - ❖ Présentation des aliments dans des plats pour « donner envie »
 - ❖ Séparer les aliments quand c'est possible et les sauces à part

- **DES MOMENTS D'APPRENTISSAGE DE L'AUTONOMIE ET DU VIVRE ENSEMBLE EN PRENANT EN COMPTE LA SECURITÉ AFFECTIVE DES ENFANTS**
 - ❖ Apprendre aux enfants à se servir et à partager
 - ❖ Limiter le nombre d'enfants par table surtout en maternelle pour plus d'autonomie
 - ❖ Encourager les bonnes actions
 - ❖ Favoriser l'entraide en donnant une mission qui sert à tous, comme débarrasser les verres, les assiettes, les couverts, nettoyer la table...
 - ❖ S'adapter aux besoins de chaque enfant et à son autonomie individuelle dans le temps imparti



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400023

Objet : Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

M. le maire rappelle au conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le maire informe le conseil de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au sein des services municipaux.

M. le maire propose au conseil :

De créer le poste suivant :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, catégorie C, à temps complet

Et par conséquent, d'actualiser le tableau des effectifs.

Il demande au conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absention : 0 - Pour : 12

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu le tableau des effectifs en vigueur ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Hérault en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la réponse du Centre de Gestion en date du 19 janvier 2024 indiquant que seule la suppression de poste rend obligatoire la saisine du Comité Social Territorial ;

Vu le Budget Communal,

DECIDE :

D'approuver la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, catégorie C, à temps complet

D'approuver en conséquence la modification du tableau des effectifs

D'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions relatives à ces emplois et à déléguer sa signature aux adjoints ;

D'autoriser le maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



TABLEAU DES EFFECTIFS – COMMUNE DE VAL ID : 034-213403256-20240402-202400023-DE**Mise à Jour au 05/04/2024**

Filière	Grade	Catégorie	Temps Complet Temps Non Complet	Emplois au 01/12/2023	Emplois créés/supprimés	Emplois au 05/04/2024
Administrative	Rédacteur	B	TC	1		1
Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1		1
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	TC	2		2
Administrative	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TNC 24h	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TNC 25h	1		1
Technique	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1		1
Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	1		1
Technique	Agent de maîtrise	C	TC	1		1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	3		3
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	4		4
Technique	Adjoint technique	C	TC	3		3
Technique	Adjoint technique	C	TNC 30h	2		2
Médico- Sociale	ATSEM principal 1^{ère} cl	C	TC	0	+1	1
Médico- Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	C	TC	1		1
Médico- Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	C	TNC 31h	1		1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 32h	1		1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 30h	1		1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 25h	2		2
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 22h	1		1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 21h	1		1

CONTRACTUELS

Emplois / types de contrats	Emplois au 01/12/2023	Emplois créés ou supprimés	Emplois au 05/04/2024
Renforts pour surcroît d'activité	Selon besoins	/	Selon besoins
Emplois remplacement agents indisponibles	Selon besoins	/	Selon besoins
Emplois occasionnels été	Selon besoins	/	Selon besoins
Contrat d'apprentissage	Selon besoins	/	Selon besoins
Contrat Unique d'Insertion - CUI-CAE ou Contrat Parcours Emploi Compétences	7	/	7
Contrat Unique d'Insertion - Emploi d'Avenir	8	/	8
Professeurs des écoles	3	/	3
Vacataires	10	/	10



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400024

Objet : Personnel communal – Mandat donné au CDG34 pour le lancement d'une procédure de passation d'un marché public pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault est l'organisme qui accompagne les agents de leur carrière et dans les actions sociales.

M. le maire indique avoir reçu une proposition de la part du CDG 34 sur la mise en place d'une procédure de passation d'un marché pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant. Le CDG 34 consulte les communes afin d'obtenir un nombre accru de mandats d'intention pour permettre de négocier avec les prestataires afin d'obtenir l'offre la plus avantageuse possible.

Il est précisé que la commune de Valros décidera, au regard des résultats de la procédure de passation, d'adhérer, ou non, au contrat cadre relatif à cette prestation, et que cette adhésion n'a pas de caractère obligatoire.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu le courrier du Centre de gestion de l'Hérault du 1^{er} février 2024

Décide :

- De mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour lancer une procédure de passation d'un marché public pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de titres restaurant.
- De se réserver, au regard des résultats de la procédure de passation, la possibilité d'adhérer, ou non, au contrat cadre relatif à cette prestation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Michel Loup,
Maire de Valros

Pour extrait certifié conforme,

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024
ID : 034-213403256-20240402-202400024-DE





ACTE ADMINISTRATIF

Convention de servitude de passage de canalisation privée d'adduction d'eau potable en terrain privé

Les soussignés :

COMMUNE DE VALROS, représentée par le Maire, Michel LOUP, sise 101 Rue de la Mairie 34290 Valros, d'une part, autorisé de manière conservatoire avant le conseil municipal du

Et

Mme Sandrine Huillet-Brax et M. Fabrice Brax, domiciliés à la Contourne, chemin rural n°16, 34290 Valros

Conviennent, par ces présentes, de constituer, au profit de **Mme Sandrine Huillet-Brax et M. Fabrice Brax** domiciliés à la Contourne, chemin rural n°16 à Valros, désignés ci-après sous le vocable de "les bénéficiaires", d'une servitude de passage de canalisation privée d'adduction d'eau potable pour usage domestique, dont l'immeuble, sis sur bé Commune de Valros et dont la désignation suit, constituera le fonds :

Section du plan	Numéro de servitude sur le plan joint	Lieu-dit ou adresse	Nature de la Propriété	Superficie d'emprise de la servitude
B	1	CR n°16 Entre les parcelles A1174 – Valros et A952 Valros	Chemin Rural	Tranchée de 243 m de longueur et 0.4m de largeur sur l'emprise du chemin rural

Etant entendu que cette tranchée sur l'emprise du chemin doit permettre la réalisation d'une adduction d'eau potable, et ce, en vue d'une utilisation à usage domestique sur la parcelle A952.

Il a été exposé ce qui suit :

Les soussignés déclarent avoir la propriété pleine et entière des propriétés susmentionnées. Le propriétaire du fond dominant expose qu'à ce jour les fonds lui appartenant sont affectés à un usage de chemin rural.

Il précise que des servitudes peuvent exister déjà sur et aux abords de ces chemins et que les bénéficiaires doivent d'une part contacter les concessionnaires de réseaux existants et d'autre part solliciter les autorisations adéquates avant de réaliser la pose des canalisations.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en tranchée sur l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné et conformément au plan annexé, les soussignés donnent leur accord pour le passage de canalisations en tranchée sur l'emprise du chemin CR16 dans les conditions suivantes :

- Poser une canalisation souterraine d'un diamètre 32 mm, dans une tranchée d'une largeur d'environ 0,4 m sur toute la longueur du chemin (voir plan annexé) à une profondeur d'environ 1 mètre (0,60 mètres minimum) sous le niveau du sol (mesure prise depuis la génératrice supérieure de la canalisation) avec adaptation de l'enfouissement au regard des réseaux déjà existants à ces endroits (voir schéma type annexé), 30 cm de sable surmonté d'un filet avertisseur bleu,
- La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.
- Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA. La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale de 0.60 m. Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre de la largeur de la tranchée à ouvrir. Les dispositifs de protection, tels que grillage avertisseur ou câble de télécommande, seront quant à eux placés à 0.20 mètres minimum au-dessus de la conduite. La remise en état du corps de chaussée en GNT 0/31.5 compacté se fera par couche de 20 cm. La réfection définitive de la couche de roulement consiste en la mise en œuvre à l'identique du revêtement de chaussée existant. Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et la remise en état du site,
- Remise en état et finition du tapis du chemin conforme à l'existant sur largeur d'enrobé et de terre nue,
- Par voie de conséquence, les bénéficiaires chargés de l'exploitation de l'ouvrage ou celui, qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer, après information et demande préalable du propriétaire, la Commune de Valros, sur les chemins concernés ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage à établir.

Article 2 :

Les bénéficiaires s'engagent :

- à procéder à toutes les démarches administratives et notamment les DT/DICT avant d'engager les travaux,
- à contacter tous les concessionnaires de réseaux existants avant de commencer les travaux,
- à solliciter les informations techniques et autorisations administratives adéquates avant la pose des canalisations, ainsi que les autorisations de voirie,
- à ne pas obstruer la circulation pendant les travaux,

- **à fournir au propriétaire les plans précis de la canalisation avec les données GPS précises d'emplacement et d'enfouissement dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux,**
- **de s'enregistrer, dès la fin des travaux, ainsi que la canalisation sur le site Réseaux & Canalisations afin d'assurer l'information et la protection des réseaux qu'il aura installés,**

A défaut de respecter l'ensemble de ces prescriptions dans les délais précités, les bénéficiaires supporteront seuls toute responsabilité en cas de dégradation de ses canalisations.

Les bénéficiaires prennent acte que tous travaux entre leur compteur et la parcelle A952 seront à leur charge et que la commune ne pourrait être tenue responsable en cas de fuite ou de dysfonctionnements. Si des recherches de fuite doivent avoir lieu, elles seront à la charge des bénéficiaires et la commune ne pourra être sollicitée. En cas de fuite constatée la commune peut mettre en demeure les bénéficiaires de réaliser les travaux de réparation.

Article 3 :

Les soussignés s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, objet des présentes, et à n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible de l'endommager.

Article 4 :

Si les soussignés se proposent de bâtir sur les bandes de terrain visées à l'Article 1, ils devront faire connaître au bénéficiaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Article 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux chemins à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi que son remplacement, feront l'objet, le cas échéant d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6 :

La Commune de Valros ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégradations du fait d'un tiers.

Article 7 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des présentes, est le Tribunal de Grande Instance de Béziers.

Article 8 :

La servitude est accordée à titre gracieux, toute fois des frais de gestion administrative d'un montant de 150 € sont dus à la signature de ladite convention. La servitude prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée de 25 ans sans modification de l'emprise existante.

Article 9 :

La présente convention de servitudes pourra être transmise au notaire des bénéficiaires et par eux-mêmes pour réitération.

Les frais de constitution et d'enregistrement de(s) l'acte(s), au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, seront réalisés à la diligence et aux frais des bénéficiaires.



En cas de non réitération, les bénéficiaires prennent acte que celle-ci sera pas opposable aux tiers.

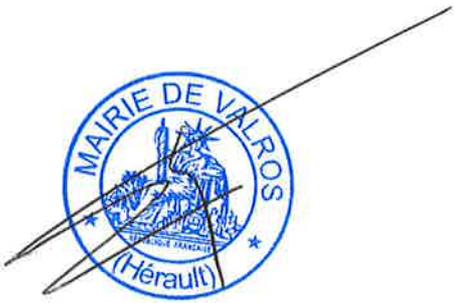
Fait en 2 exemplaires originaux, à Valros, le 23 Février 2024

Signatures

Mme Sandrine HUILLET-Brax et Fabrice Brax

Pour la commune de Valros, convention de servitude signée à titre conservatoire avant le conseil municipal du

Michel Loup, Maire



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400025-DE



TRACE DES TRAVAUX - HUIUET - BAAIX.



Cadastre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine HUILLET-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400026**Objet : Domaine – Convention de servitude passage AEP chemin rural n°16 – Sci la Joncasse**

M. le maire informe le conseil que M. Martinez André, représentant de la SCI la Joncasse, administré de la commune de Valros, a sollicité l'autorisation de pose de canalisations d'adduction d'eau potable sur le domaine privé communal pour permettre le raccordement de sa propriété dont le réseau passe actuellement par des parcelles privées.

M. le maire rappelle qu'il appartient au conseil de se positionner sur l'accord pour des servitudes de passage d'une canalisation au bénéfice d'un tiers sur les propriétés ou chemins appartenant à la Commune.

M. le maire présente le dossier de demande de pose de canalisation et le plan des réseaux projetés :

- Traversée de chemin CR16 - entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A1084 sise Commune de Valros sur une longueur de 117 mètres.

Etant précisé que M. Martinez, représentant de la SCI la Joncasse s'engage à réaliser les travaux en conformité avec les règlements en vigueur et selon les prescriptions indiquées dans la convention de servitude, et à prendre à sa charge tous les frais relatifs à ce dossier, ainsi que les interventions futures qui pourraient avoir lieu sur son réseau.

M. le maire présente le projet de constitution de servitude au conseil. Il informe que devant la nécessité de réaliser les travaux au plus vite, la convention a été signée à titre conservatoire. Il demande au conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer de manière définitive ainsi que tout acte nécessaire et l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

- **D'autoriser** M. Martinez, représentant de la SCI La Joncasse, en sa qualité d'administrés, à bénéficier d'une servitude de passage sur le chemin rural CR16, propriété de la Commune, mis à disposition pour l'implantation d'un réseau d'adduction d'eau potable passant entre les parcelles A1174 sise Commune de Valros et A1084 sise Commune de Valros,
- **D'approuver** la constitution de servitude telle que présentée par le maire et l'autorise à la signer,
- **Que** tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge exclusive de la SCI la Joncasse,
- **D'accepter** que les représentants de ladite société pénètrent sur les chemins ruraux précités pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation,
- **Que** cette servitude de passage de canalisation est accordée à titre gracieux, sauf frais de dossier d'un montant de 150 €,
- **D'habiliter** M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





ACTE ADMINISTRATIF

Convention de servitude de passage de canalisation privée d'adduction d'eau potable en terrain privé

Les soussignés :

COMMUNE DE VALROS, représentée par le Maire, Michel LOUP, sise 101 Rue de la Mairie 34290 Valros, d'une part, autorisé de manière conservatoire avant le conseil municipal du

Et

M. Martinez André, représentant de la SCI La Joncasse, n° Siret 78967764800014, domicilié à la Contourne, chemin rural n°16, 34290 Valros

Conviennent, par ces présentes, de constituer, au profit de **M. Martinez André, représentant de la SCI La Joncasse** domicilié à la Contourne, chemin rural n°16 à Valros, désigné ci-après sous le vocable de "le bénéficiaire", d'une servitude de passage de canalisation privée d'adduction d'eau potable pour usage domestique, dont l'immeuble, sis sur la Commune de Valros et dont la désignation suit, constituera le fonds :

Section du plan	Numéro de servitude sur le plan joint	Lieu-dit ou adresse	Nature de la Propriété	Superficie d'emprise de la servitude
B	1	CR n°16 Entre les parcelles A1174 – Valros et A1084 Valros	Chemin Rural	Tranchée de 117 m de longueur et 0.4m de largeur sur l'emprise du chemin rural

Etant entendu que cette tranchée sur l'emprise du chemin doit permettre la réalisation d'une adduction d'eau potable, et ce, en vue d'une utilisation à usage domestique sur la parcelle A1084.

Il a été exposé ce qui suit :

Les soussignés déclarent avoir la propriété pleine et entière des propriétés susmentionnées.

Le propriétaire du fond dominant expose qu'à ce jour les fonds lui appartenant sont affectés à un usage de chemin rural.

Il précise que des servitudes peuvent exister déjà sur et aux abords de ces chemins et que les bénéficiaires doivent d'une part contacter les concessionnaires de réseau avant tout travaux et d'autre part solliciter les autorisations adéquates avant de réaliser la pose des canalisations.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en tranchée sur l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné et conformément au plan annexé, le soussigné donnent leur accord pour le passage de canalisations en tranchée dans l'axe du chemin CR16 dans les conditions suivantes :

- Poser une canalisation souterraine d'un diamètre 32 mm, dans une tranchée d'une largeur d'environ 0,4 m sur toute la longueur du chemin (voir plan annexé) à une profondeur d'environ 1 mètre (0,60 mètres minimum) sous le niveau du sol (mesure prise depuis la génératrice supérieure de la canalisation) avec adaptation de l'enfouissement au regard des réseaux déjà existants à ces endroits (voir schéma type annexé), 30 cm de sable surmonté d'un filet avertisseur bleu,
- La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.
- Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA. La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale de 0.60 m. Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre largeur de la tranchée à ouvrir. Les dispositifs de protection, tels que grillage avertisseur ou câble de télécommande, seront quant à eux placés à 0.20 mètres minimum au-dessus de la conduite. La remise en état du corps de chaussée en GNT 0/31.5 compacté se fera par couche de 20 cm. La réfection définitive de la couche de roulement consiste en la mise en œuvre à l'identique du revêtement de chaussée existant. Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et la remise en état du site,
- Remise en état et finition du tapis du chemin conforme à l'existant sur largeur d'enrobé et de terre nue,
- Par voie de conséquence, les bénéficiaires chargés de l'exploitation de l'ouvrage ou celui, qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer, après information et demande préalable du propriétaire, la Commune de Valros, sur les chemins concernés ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage à établir.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage :

- à procéder à toutes les démarches administratives et notamment les DT/DICT avant d'engager les travaux,
- à contacter tous les concessionnaires de réseaux existants avant de commencer les travaux,
- à solliciter les informations techniques et autorisations administratives adéquates avant la pose des canalisations, ainsi que les autorisations de voirie,
- à ne pas obstruer la circulation pendant les travaux,

- **à fournir au propriétaire les plans précis des canalisations avec les données GPS précises d'emplacement et d'enfouissement dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux,**
- **de s'enregistrer, dès la fin des travaux, ainsi que les canalisations sur le site Réseaux & Canalisations afin d'assurer l'information et la protection des réseaux qu'il aura installés,**

A défaut de respecter l'ensemble de ces prescriptions dans les délais précités, le bénéficiaire supportera seul toute responsabilité en cas de dégradation de ses canalisations.

Le bénéficiaire prend acte que tous travaux entre son compteur et la parcelle A1084 seront à sa charge et que la commune ne pourrait être tenue responsable en cas de fuite ou de dysfonctionnements. Si des recherches de fuite doivent avoir lieu, elles seront à la charge du bénéficiaire et la commune ne pourra être sollicitée. En cas de fuite constatée la commune peut mettre en demeure le bénéficiaire de réaliser les travaux de réparation.

Article 3 :

Les soussignés s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, objet des présentes, et à n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible de l'endommager.

Article 4 :

Si les soussignés se proposent de bâtir sur les bandes de terrain visées à l'Article 1, ils devront faire connaître au bénéficiaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Article 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux chemins à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi que son remplacement, feront l'objet, le cas échéant d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6 :

La Commune de Valros ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégradations du fait d'un tiers.

Article 7 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des présentes, est le Tribunal de Grande Instance de Béziers.

Article 8 :

La servitude est accordée à titre gracieux, toute fois des frais de gestion administrative d'un montant de 150 € sont dus à la signature de ladite convention. La servitude prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée de 25 ans sans modification de l'emprise existante.

Article 9 :

La présente convention de servitudes pourra être transmise au notaire du bénéficiaire et par elle-même pour réitération.

Les frais de constitution et d'enregistrement de(s) l'acte(s), au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, seront réalisés à la diligence et aux frais du bénéficiaire.



En cas de non réitération, le bénéficiaire prend acte que celle-ci ne sera plus opposable aux tiers.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Valros, le 23 Fevrier 2024

Signatures

M. Martinez André, représentant de la SCI La Joncasse

Pour la commune de Valros, convention de servitude signée à titre conservatoire avant le conseil municipal du

Michel Loup, Maire





Tracé de travaux - Suivi la jonction



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 034-213403256-20240402-202400026-DE



Tracé des travaux - Suivi for case (vert) - Hutter. Brox (rouge).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 20240027

Objet : Domaine – Mise en place du permis de démolir

M. le maire expose que si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R421-27 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de permis de démolir

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
- les démolitions effectuées en application du CCH sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés
- les démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations

Instaurer le permis de démolir permettrait la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, alors que ces dernières n'auraient pas été recensés au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager ; cette mesure peut constituer un gain de temps pour les pétitionnaires. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Pour ces raisons il paraît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

M. le maire propose d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27, R421-28 et 421-29,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°201800022 du conseil municipal du 11 juillet 2019 et complété par les délibérations n°20180037 du 6 novembre 2018,

Vu la modification n°1 du PLU approuvée par la délibération n°202100029 du conseil municipal le 6 juillet 2021

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par la délibération n°202200061 du conseil municipal du 9 décembre 2022

Décide :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400028**Objet : Domaine – Fixation du droit de place pour les fêtes locales**

M. le maire informe que la Préfecture a sensibilisé les maires sur la sécurité durant les fêtes locales, et en particulier celles des manèges et machines. Afin de garantir le contrôle de ces installations lors des fêtes locales, c'est désormais la commune qui sera en charge de l'accueil des forains et non plus, après accord, le comité des fêtes.

A ce titre, c'est la commune qui délivrera, après diverses vérifications de sécurité, l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public. M. le maire précise que les autorisations d'occupation temporaire sont précaires et unilatérales et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire. Elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance, ou droit de place, doit être fixé en conseil municipal et sera perçu dans le cadre de la régie *occupation du domaine public*.

M. le maire propose les tarifs suivants :

Puissance électrique	Emplacement sans électricité	6 Kwh	12 Kwh	36 Kwh	64 Kwh	72 Kwh	115 Kwh	130 Kwh
Droit de place	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Accès à l'électricité	0 €	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €
Total	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des actes unilatéraux que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Décide :

- **D'approuver** les tarifs tels que présentés

Puissance électrique	Emplacement sans électricité	6 Kwh	12 Kwh	36 Kwh	64 Kwh	72 Kwh	115 Kwh	130 Kwh
Droit de place	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Accès à l'électricité	0 €	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €
Total	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

- **Dit** que ces tarifs sont applicables dès transmission de cette délibération au contrôle de légalité
- **Dit** que les recettes seront recouvrées par la régie *occupation du domaine public*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 20240029

Objet : CABM – Convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie

Les communes ont l'obligation d'assurer sur leur domaine public, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages destinés à la défense incendie conformément aux articles L2212-2, L2216-2 et L2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence de défense extérieure contre l'incendie relèvent des dépenses obligatoires des communes conformément aux dispositions des articles L2321-2 et L2225-3 du CGCT. M. le maire rappelle que la compétence eau et assainissement a été déléguée depuis 2018 à la CABM. A ce titre elle est amenée à réaliser les travaux sur les réseaux d'eau potable, qui dans certaines hypothèses, ont vocation à améliorer la défense incendie qui relèvent de la compétence des communes.

La CABM propose l'adhésion à une convention pour 4 ans, qui détermine la répartition financière entre les communes et la communauté d'agglomération, lorsque celle-ci est amenée à réaliser des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable qui contribuent également à améliorer la défense incendie des communes.

Cette convention se fixe pour objectifs :

- D'assister les communes pour la recherche et l'étude d'une solution technique pour l'amélioration de la défense incendie à partir du réseau d'eau potable.
- De mutualiser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable.

S'agissant d'une convention cadre, chaque opération fera l'objet avant tout engagement d'une convention de maîtrise d'ouvrage commune / CABM.

M. le maire donne lecture de la convention, qui sera annexée à la présente délibération.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L2213-32, Vu le code général des collectivités relatif à l'obligation faite aux communes concernant la défense incendie et son financement articles L2212-2, L2216-2 et L2225-1 et L2321-2 et L2225-3,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences
Vu la délégation de la compétence eau et assainissement,
Vu la délibération du 12 février 2024 adoptée par la CABM portant sur la signature de la convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable – défense incendie,

Approuve la convention cadre jointe en annexe de la présente délibération

Autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention avec le président la CABM ou son représentant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEZIERS MEDITERRANEE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 12/02/24**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N° : 30
(articles L 2121-12, L 2121-13 et L 2121-13-1 du
CGCT)

Référence Service : DGAST/DCE/SGR

Mise à jour : 05/02/24 10:23

Signature du Président

OBJET : DÉFENSE INCENDIE DES COMMUNES - CONVENTION POUR LE FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Rapporteur : Gérard ABELLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L2213-32,
VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la compétence « Eau et assainissement »,
VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT que les Maires doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de leur commune.

Certains points d'eau incendie ont été signalés comme non conformes par de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du fait d'une insuffisance du réseau d'eau potable auxquels ils sont, ou doivent, être raccordés.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avait engagé une action conjointe avec les communes pour régulariser la situation des points d'eau incendie signalés par le SDIS.

La précédente convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes est arrivée à expiration.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Une nouvelle convention de financement doit être approuvée afin de permettre de continuer le partenariat technique et financier avec les communes et leur permettre de régulariser la situation de leurs dispositifs de défense contre l'incendie.

A cet effet un projet de convention cadre de financement des travaux de renforcement/extension des réseaux d'eau potable, d'une durée maximale de 4 ans, a été établi.

Ce projet précise les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et des communes demandeuses, ainsi que, dans le respect des besoins et compétences respectives de chacune des parties, les modalités financières de prises en charge des travaux.

Ceci exposé, il vous est proposé :

I. D'APPROUVER la convention cadre jointe en annexe à la présente délibération,

II. DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget Eau des exercices 2024 et suivants, du service gestion des réseaux.

III. D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention avec

chacune des Communes qui en fera la demande ainsi que tout document né
la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024
ID : 034-213403256-20240402-202400029-DE



nécessaire à l'exécution de

En annexe à la délibération N° du
Conseil Communautaire du

Convention pour le financement des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable pour la défense incendie des communes

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12/02/2024

D'UNE PART

ET :

- La commune de, représentée par son Maire, M. / Mme autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Les communes ont l'obligation d'assurer, sur leur domaine public, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages destinés à la défense incendie conformément aux articles L 2212-2, L 2216-2 et L 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence de Défense extérieure contre l'incendie (fourniture, pose, entretien, le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des dépenses obligatoires des communes conformément aux dispositions des articles L2321-2 et L 2225-3 du CGCT.

Parallèlement, depuis sa création (26 décembre 2001) la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eau potable. A ce titre, elle est amenée à réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable qui, dans certaines hypothèses, ont vocation à améliorer la défense incendie qui relèvent de la compétence des communes.

La présente convention détermine la répartition financière entre les communes et la Communauté d'Agglomération, lorsque celle-ci est amenée à réaliser des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable qui contribuent également à améliorer la défense incendie des communes.

La conception et le dimensionnement des ouvrages incendie sont réglementés. Le dimensionnement des ouvrages dépend du type de risque à défendre. Quatre grands types sont identifiés :

- Habitations ;
- Bureaux ;
- E.R.P (établissements recevant du public) ;
- Risques industriels et risques spéciaux.

Les débits exigés dépendent de la nature du risque. Chaque projet doit être soumis à la validation du S.D.I.S (service départemental d'incendie et de secours). Ceci implique des canalisations ainsi que des réservoirs sur-dimensionnés afin de stocker des volumes incendie supplémentaires. Les réseaux d'eau ont été dimensionnés pour les seuls besoins du service eau potable et leurs dimensions sont souvent insuffisantes pour assurer le débit incendie. Bien que privilégiée, l'alimentation des poteaux incendie par le réseau eau potable n'est pas toujours possible.

En effet, compte tenu des règles de l'art, le sur-dimensionnement des réseaux d'eau potable est parfois impossible : problèmes sanitaires liés au renouvellement de l'eau dans les ouvrages, problèmes électromécaniques liés au dimensionnement des stations de pompage. C'est pourquoi, il est parfois nécessaire en zone rurale, d'alimenter les équipements incendie à partir de réserves d'eau naturelles ou artificielles comme l'autorise la réglementation. Les moyens peuvent être adaptés à l'importance du risque et sont combinés en accord avec le S.D.I.S pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût raisonnable. Le sur-dimensionnement du réseau d'eau potable ne peut être envisagé qu'après une étude de faisabilité.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de répartition technique et financière entre les communes et la Communauté d'Agglomération Méditerranée résultant de travaux de renforcement des réseaux eau potable qui contribuent à l'amélioration de la défense incendie de la commune.

Cette convention se fixe pour objectifs :

- d'assister la commune pour la recherche et l'étude d'une solution technique pour l'amélioration de la défense incendie à partir du réseau d'eau potable ;
- de mutualiser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable.



S'agissant d'une convention cadre, chaque opération fera l'objet avant tout engagement d'une convention de maîtrise d'ouvrage Commune / Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage au titre de la compétence eau potable :
- à mettre en œuvre, à la demande de la commune, les études de faisabilité du renforcement du réseau d'eau potable qui contribue notamment à la satisfaction des besoins incendie de la commune ;
 - à procéder au renforcement des réseaux d'eau potable sous réserve de sa faisabilité technique et financière ;
 - à participer au financement des travaux de renforcement du réseau dans le cadre du renouvellement des équipements d'eau potable et de la desserte incendie de nouvelles zones, lorsque ces travaux contribuent à améliorer le fonctionnement du réseau d'eau potable.

- La commune s'engage au titre de la compétence incendie :
- à définir avec l'aide du S.D.I.S les besoins incendie (débit, pression, emplacement des hydrants, type d'hydrant) ;
 - à participer au financement des travaux de renforcement du réseau eau potable lorsque ceux-ci sont motivés par les besoins incendie ;
 - à assurer la fourniture et la pose des hydrants et des accessoires divers tels que barrière de protection, esse de réglage, socle béton et pièce de raccordement nécessaires à l'installation incendie.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT REALISES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE RENOUVELLEMENT JUSTIFIEE PAR UNE INSUFFISANCE AU REGARD DES BESOINS EAU POTABLE

Chaque année, dans le cadre d'un programme de gestion patrimoniale, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée définit un programme de travaux de renouvellement qui lui permet de réduire les pertes en eau et assurer la pérennité des équipements d'eau potable.
 La commune est informée de ce programme. En cas d'insuffisance de la défense incendie, la commune au titre de la compétence incendie fait connaître ses besoins et demande le renforcement du réseau eau potable afin d'alimenter un ou plusieurs poteaux incendie.

- Après étude, lorsque la faisabilité technique des travaux est avérée, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée réalise les travaux. La répartition financière est la suivante :
- le coût du sur-dimensionnement des équipements est pris en charge par la commune, à hauteur de 100% ;
 - le coût des travaux de renouvellement est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement de réseaux en mauvais état	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie (maxi 50%)

- le coût des travaux d'extension est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Extension de réseaux	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RENFORCEMENT NECESSITANT LE RENOUVELLEMENT ANTICIPE D'UN EQUIPEMENT EN BON ETAT

Si la faisabilité technique et financière est avérée, le renouvellement des équipements d'eau potable est anticipé afin de renforcer à la demande de la commune le réseau d'eau potable. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée réalise les travaux. La répartition financière est la suivante :

- le coût du sur-dimensionnement des équipements est pris en charge par la commune, à hauteur de 100% ;
- le coût des travaux de renouvellement est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement anticipé de réseaux en bon état	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	50,00 %
Commune	50,00 %

- le coût des travaux d'extension est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Extension de réseaux	
Communauté d'Agglomération (budget eau)	Part proportionnelle aux besoins eau potable
Commune	Part proportionnelle aux besoins incendie

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée maître d'ouvrage du réseau d'eau potable définit seule les conditions techniques de renforcement du réseau potable en vue d'améliorer la défense incendie. Ses services ou ses représentants dirigent les travaux de renforcement du réseau eau potable et organisent la réception des travaux en liaison avec les services de la commune.

Après réception des travaux, la commune entretient les équipements incendie (les hydrants, leurs accessoires de protection et la signalisation incendie), dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

La participation financière de chaque intervenant sera calculée sur la base des détails quantitatifs estimatifs du projet de renforcement :

- la participation de la commune sera calculée par différence entre le montant total des travaux et le total des participations financières apportées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du renouvellement des réseaux d'eau potable, montant calculé à partir du bordereau des prix du ou des marchés de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- le montant de chaque participation sera calculé sur la base des dépenses H.T, déduction faite des subventions.

Accord préalable avant engagement des travaux :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devra proposer, pour acceptation préalable au remboursement, une estimation déterminant le montant des participations respectives à partir des dépenses projetées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

En cours d'année et après achèvement des travaux, le remboursement s'effectuera après acceptation du décompte préalable fixant les participations de chacune des parties. Pour cela, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée produira les décomptes définitifs de travaux et ou factures et des justificatifs d'encaissement des éventuelles subventions pour les travaux qu'elle aura réalisés.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible trois fois, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 10- RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis, soit trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. D'un commun accord, la convention pourra être révisée annuellement.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à

Le

Le représentant de la commune de

Le représentant de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 2 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (12) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez.

Procurations :

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand

Secrétaire séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202400030

Objet : CABM – Demande attribution du fonds de soutien aux communes – installation d'un système de vidéoprotection – correction erreur matérielle

M. le maire rappelle que le conseil a délibéré le 18 janvier 2024 concernant la demande de participation du fond de soutien aux communes pour le financement du projet de vidéo protection.

Une erreur matérielle nécessite que la délibération soit à nouveau présentée car les sommes présentées dans la délibération doivent être identiques aux sommes demandées, puis versées. Il s'agit d'une différence de 118.19 € en notre faveur.

M. le maire présente à nouveau le tableau de financement corrigé et rappelle que le FSC vient financer 50% du reste à charge de la commune, soit 18 317.30 €.

dépenses HT		recettes		
marché de travaux	52 339,74 €	15 705,15 €	DETR	30%
		18 317,30 €	Commune	35%
		18 317,30 €	Cabm	35%
Total	52 339,74 €	52 339,74 €	total	

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation via le FSC au financement des travaux d'installation du système de vidéoprotection.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 12

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,

Vu la délibération 381 de la CABL du 20 décembre 2021,

Vu la délibération de la CABM du 12 décembre 2022 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes

DECIDE :

- **de valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour les travaux d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant de 18 317.30 €,
- **d'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **d'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

